



NOTE DE POSITION
DE LA LIGUE DES DROITS HUMAINS SUR
LE RECOURS AUX BODYCAMS
PAR LES FORCES DE POLICE

VERSION COURTE
MAI 2021



I. INTRODUCTION

Dans leurs recommandations faites à l'État belge, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) et le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) soulignaient que **«L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination, et en sanctionner les auteurs de manière appropriée»**. Près de 10 ans plus tard, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies émettait des recommandations similaires ou encore, plus récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des NU. **Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations crédibles et récurrentes de mauvais traitements par les forces de l'ordre.**

Dans ce contexte, l'une des solutions régulièrement avancée pour faire face à ce phénomène est l'introduction de la *bodycam*, ou caméra corporelle (ou encore caméra piéton), à l'appui du travail des forces de l'ordre. Toutefois, le recours à cet outil pose de nombreuses questions et pourrait s'avérer ne pas permettre d'atteindre cet objectif.

La présente note a pour objet d'explorer les avantages et désavantages de ce type de technologie et de mettre en évidence certains points critiques qui nécessitent la plus grande prudence quant à son développement. Pour cela, les résultats de diverses études ont été analysés en se focalisant sur trois États et trois thématiques en particulier :

- les États-Unis, se concentrant plus particulièrement sur la question de l'efficacité (ou non) des *bodycams* dans le cadre de la lutte contre les violences policières (Bui, 2018; Flight, 2018; Ariel et al., 2015; Ariel et al., 2016; Ariel et al., 2017; Lum et al., 2019; Stoughton, 2017-2018; Coudert et al., 2015);
- les Pays-Bas, se focalisant sur le rôle d'arbitre « objectif » permettant l'« équilibre » que devrait a priori jouer cet outil (Flight, 2020; Houwing et Ritsema Van Eck, 2020);
- le Canada, abordant la problématique de son utilisation dans un contexte d'interaction avec des communautés racisées (Glasbeek et al., 2020).

Les différents enseignements tirés de ces études ont ensuite été utilisés pour dresser une étude de cas de la situation belge quant aux *bodycams*, cela au départ de documents issus de deux zones de police bruxelloises : le rapport d'évaluation de la première phase de test « *bodycam* » de la zone de police Bruxelles-Ixelles et la fiche projet de l'évaluation de l'utilisation des *bodycams* de la zone de police Bruxelles-Nord. Un bilan global a ainsi pu être tiré et des premières recommandations émises pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Malgré l'omniprésence des bodycams dans le débat sur les violences policières en Belgique, non seulement les études scientifiques sur le sujet y sont rares mais les résultats des études existantes ne sont pas pris en compte par les zones de police examinées ici. Le développement de cette technologie se fait sans cadre commun ni balises générales, laissant le soin aux différentes zones de police de développer leurs propres outils, protocoles d'utilisation et systèmes de traitement ultérieur des images.

Plus fondamentalement, la pertinence de l'outil ne semble plus questionnée, ni les conditions à mettre en place pour garantir que des objectifs préalablement définis soient atteints. Or, les différentes recherches concluent généralement que les effets anticipés de la bodycam ont été surévalués, a minima en ce qui concerne l'objectif de faire diminuer les violences policières. L'implémentation des bodycams devrait ainsi faire l'objet d'un débat public considérant les enjeux suivants :

- **La définition précise d'objectifs en amont.** Celle-ci détermine toute une série de conséquences quant au système mis en place (accès ou non des individus aux images, etc.) et permet de déterminer si les objectifs préalablement définis sont atteints ou non¹.
- **Les protocoles d'utilisation et les évaluations des phases tests.** L'indépendance des évaluations doit être garantie, par exemple via un contrôle académique et/ou citoyen.
- **L'usage de la technologie par la police.** Cet investissement important traduit une certaine vision de la police et de la technologie (vidéosurveillance, bodycams, drones...) qui met l'accent sur la facilitation de l'action policière, la surveillance des citoyen·ne·s et la protection des agent·e·s de police plutôt que sur la protection des citoyen·ne·s et la garantie de leurs droits fondamentaux.
- **Le rôle de l'interprétation de l'image** et dès lors du hors-champ interprétatif, notamment au regard de la « question raciale »². Les images sont en effet doublement construites : le point de vue qui enregistre n'est jamais neutre puisqu'il donne à voir certaines choses et pas d'autres ; de même, la personne qui regarde l'image l'interprète à partir de son vécu et de sa culture, à partir de qui elle est.
- **L'impact des technologies de surveillance sur le comportement humain** et les risques de dérives que cela peut entraîner³, ainsi que **sur les droits des travailleur·se·s (policier·ère·s)** soumis à une surveillance régulière⁴.

¹ Voir par exemple la méta-analyse qui reprend 70 études empiriques sur les bodycams et dont l'analyse se fait en fonction de plusieurs objectifs. Au regard de l'objectif relatif à la réduction du recours à la force, les criminologues concluent : « In total, these study findings do not reveal a definitive conclusion that BWCs can reduce officers' use of force. » (Lum *et al.*, 2019).

² Elsa Dorlin analyse les images de l'arrestation de Rodney King (Los Angeles, 1991) et relève que ces images, qui firent le tour du monde et furent accueillies par le « public » comme l'évidence de la violence policière, ont été vues par le jury comme une scène de légitime défense montrant la « vulnérabilité des policiers » face à cet homme noir. Elsa Dorlin convoque alors les notions de représentation de la violence et cite Judith Butler qui écrit après le verdict : « la vidéo ne doit pas être appréhendée comme une donnée brute, matière à interprétations, mais comme la manifestation d'un champ de visibilité racialement saturé » (Dorlin, 2017). Voir aussi COMITE DE SOUTIEN LAMINE BANGOURA, 2021.

³ À cet égard, l'Union américaine pour les libertés civiles (ACLU) relevait que les bodycams pourraient être utilisées comme « roving surveillance devices that track our faces, voices, and even the unique way we walk (...) to track, classify, and discriminate against people based on their most personal, innate features. » (M. CAGLE, « California Just Blocked Police Body Cam Use of Face Recognition, » ACLU, [aclu.org](https://www.aclu.org)). Voir également CHAPMAN, 2016 et WZTV, 2020.

⁴ Même si les syndicats policiers sont attentifs à cette question (voir Chambre des représentants, Audition relative à l'identification des agent·e·s de police et à l'utilisation de caméras par les services de police, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Jan Van Esbroeck et André Frédéric, 6 mai 2014, DOC 53-3425/001). Par ailleurs, comme le relève S. HENDERSON (2016), le recours aux bodycams pourrait entraîner des dommages psychologiques sur les agent·e·s car « nobody does well to be under constant surveillance. ».

- **Le coût financier** du recours à ces technologies qui font enfler les budgets alloués aux services de police⁵. Ces outils technologiques sont le marqueur d'un investissement de plus en plus important dans les forces répressives en général et dans les outils technologiques sécuritaires en particulier (caméras, formations, stockage, gestion des images...), parallèlement à un désinvestissement des secteurs sociaux et services publics.

Comme le relève M. Beys, la bodycam est au mieux une ressource complémentaire, mais «*on peut se demander si elle ne sera pas d'abord un nouvel instrument de répression et, surtout, une immense source de revenus pour l'industrie technologique au détriment des finances publiques et d'une approche plus humaine des conflits police-citoyen-ne. L'utilisation éventuelle de bodycams ne doit en aucun cas servir de prétexte à limiter le droit de filmer des citoyen-ne-s. En outre, il est illusoire que la technologie en soi puisse résoudre un problème qui est parfois profondément enraciné dans la culture. La Belgique n'a pas besoin de bodycams, elle a besoin de mettre fin à l'impunité policière en prenant des mesures concrètes, tant réglementaires que par la formation des forces de police et des magistrat-e-s.*» (Beys, 2017).

⁵ L'équipement des services de police avec des caméras corporelles est extrêmement coûteux: il faut prévoir un budget non seulement pour la caméra, mais aussi pour l'équipement auxiliaire (comme un chargeur ou un support de voiture), la formation, les installations de stockage de données, le personnel supplémentaire pour gérer les données vidéo et les coûts d'entretien (voir National Institute of Justice, «*Research on Body-Worn Cameras and Law Enforcement,*» nij.gov, Dec. 5, 2017).

POINTS D'ATTENTION

- Il est indispensable de prendre en compte les contextes (historiques, organisationnels, sociaux, communautaires...) dans lesquels les rapports entre police et public s'inscrivent et au sein desquels les bodycams sont amenées à jouer un rôle. Il faut notamment garder à l'esprit que la bodycam ne pourra jamais saisir la nuance du contexte global qui sous-tend les interactions entre la police et les personnes racisées.
- Les agent-e-s de police qui portent une bodycam et les autorités judiciaires qui interprètent les images doivent recevoir une formation adéquate sur le protocole en vigueur et les questions liées au droit de filmer.
- Un protocole unique doit être élaboré quant à l'activation de la bodycam. À cet égard, une limitation de la discrétion accordée à l'agent-e quant au déclenchement et à l'arrêt de l'enregistrement est nécessaire, ainsi qu'un avertissement verbal aux citoyen-ne-s du fait que leur interaction avec l'agent-e est enregistrée.
- Les mécanismes de contrôle et de mise en conformité aléatoires sont nécessaires à l'enclenchement et au maintien de l'effet de la théorie de la dissuasion sur lequel est basé le système de la bodycam.
- La question de la visibilité de la bodycam est une question qu'il ne faut pas négliger, faute de quoi un régime juridique différent devrait s'y appliquer.
- L'usage, le stockage et l'accès aux images issues de la bodycam doivent être strictement réglementés, et ce en prenant en compte à la fois la vie privée des citoyen-ne-s, mais également celle des agent-e-s.
- Les images issues des bodycams ne devraient pas pouvoir constituer une preuve unique, mais plutôt être toujours mobilisées conjointement à d'autres preuves.
- La possibilité pour les citoyen-ne-s d'accéder aux images des bodycams doit être rendue effective par le biais d'une procédure simplifiée et accessible. À cet égard, la conservation des images à l'extérieur du corps policier (par exemple au sein d'un organe indépendant) serait une meilleure garantie d'accessibilité et de crédibilité. Par ailleurs, l'intégrité des images et la traçabilité de leur consultation doivent être garanties.
- La bodycam fournit des prises de vues qui ne sont pas le reflet exact de ce que le-la policier-ère voit : il s'agira ainsi d'en rester conscient au moment de l'examen des images.
- Des infrastructures inopérantes peuvent neutraliser les aspects positifs potentiels de cet outil ; les formats de vidéos peuvent nécessiter des logiciels spécifiques afin de pouvoir être lues ; etc.
- Les membres des forces de l'ordre ne devraient pas écrire des rapports sur des faits concernant l'usage de la force après avoir visionné les images prises par la bodycam, mais bien avant visionnage.

- **Un contrôle efficace et substantiel par un organe indépendant doit être mis sur pied, qui doit avoir accès à toutes les images et effectuer des contrôles ad hoc régulier.**
- **Enfin, il est indispensable de mener des réformes systémiques: filmer l'action de la police, avec ou sans bodycams, n'est pas suffisant, il faut agir sur différents fronts si l'on souhaite lutter contre les violences policières (étude du phénomène, recueil et diffusion de statistiques officielles, formation du personnel, lutte contre l'impunité, effectivité des voies de recours, contrôle indépendant sur l'institution, etc.).**

LIGNES ROUGES

En conclusion, la Ligue des droits humains estime que les points suivants constituent des préalables qui doivent nécessairement être rencontrés avant tout déploiement de systèmes de bodycams :

- **Avant de mettre cet outil en place, il est nécessaire de clarifier les objectifs qui lui sont assignés, notamment en lien avec la question des violences policières et pas seulement des violences contre les forces de police.**
- **Il est indispensable de mettre en place des protocoles d'usage clairs, uniformisés et transparents, notamment quant au pré-enregistrement, au moment du déclenchement de l'enregistrement, à l'avertissement préalable, à la prise de son, à la visibilité de l'appareillage, etc.;**
- **L'usage, le stockage et la disponibilité des images issues de la bodycam doivent être strictement réglementés, et ce en prenant en compte la législation relative à la protection de la vie privée des individus. L'accès aux images doit impérativement être garanti aux individus.**
- **Un organe de contrôle comme l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), voire un organe indépendant, doit pouvoir monitorer l'ensemble du processus;**
- **Il est nécessaire d'impliquer des personnes issues du monde académique et de la société civile dans les évaluations de ce dispositif sous peine d'être réduit à un outil pour les forces de police uniquement.**

III. BIBLIOGRAPHIE

ARIEL B., FARRAR W.A. et SUTHERLAND A., 2015, «The Effect of Police Body-Worn Cameras on Use of Force and Citizens' Complaints Against the Police: A Randomized Controlled Trial», *Journal of quantitative criminology* 31: 509-535 (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10940-014-9236-3>).

ARIEL B., A. SUTHERLAND, D. HENSTOCK, J. YOUNG, P. DROVER, J. SYKES, S. MEGICK et R. HENDERSON, 2016, «Wearing body cameras increases assaults against officers and does not reduce police use of force: Results from a global multi-site experiment», *European journal of criminology* 13/6: 745-750, (https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/1477370816643734?casa_token=ZifHXC39n-gIAAAAA%3AyduYRA1YeVOmvHaO2if4zvc1oB7OZGQE2o5ettmNBpVtJMmCQnYekmzWbCnVkxpb-19jA7qXehGJQ2Q).

ARIEL B., SUTHERLAND A., HENSTOCK D., et al., 2017, "'Contagious Accountability': A Global Multi-site Randomized Controlled Trial on the Effect of Police Body-Worn Cameras on Citizens' Complaints Against the Police". *Criminal Justice and Behavior* 44/2: 293-316 (https://www.repository.cam.ac.uk/bitstream/handle/1810/260710/Ariel_et_al-Journal_of_Criminal_Justice_and_Behavior-AM.pdf?sequence=1).

BEYS M., 2017, Après les baffes, l'État belge mérite un bon coup de pied au c...», *Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme* 180: 7.

BUI J., 2018, «Body-worn cameras: Reducing citizen complaints and improving relationship», *European law enforcement research bulletin* 5: 1-17 (<https://scholarworks.sjsu.edu/themis/vol5/iss1/1/>).

CHAPMAN C., 2016, "Police Body Cams Spark Concerns About Privacy, Mass Surveillance", *NBCNews*, <https://www.nbcnews.com/news/us-news/police-body-cams-spark-concerns-about-privacy-mass-surveillance-n690536>.

COMITE DE SOUTIEN LAMINE BANGOURA, 2021, «Meurtre de Lamine Bangoura: la matrice négrophobe de la violence policière», 15 mars 2021, *Blog de Mediapart* (https://blogs.mediapart.fr/plis/blog/150321/meurtre-de-lamine-bangoura-la-matrice-negrophobe-de-la-violence-policiere#_ftnref1).

COUDERT F., BUTIN D. et LE METAYER D., 2015, «Body-worn cameras for police accountability: opportunities and risk», *Computer law and security review* 31/6: 749-762.E.

DORLIN, 2017, *Se défendre. Une philosophie de la violence*, La Découverte.

FLIGHT S., 2020, Hoe bodycams werken, 19 octobre 2020 (<https://sanderflight.nl/hoe-bodycams-werken/>).

FLIGHT S., 2018, «Opening up the black box: understanding the impact of bodycams on policing», *European Law Enforcement Research Bulletin* 4 SCE: 47-59 (<https://bulletin.cepol.europa.eu/index.php/bulletin/article/view/321>).

GLASBEEK A., ALAM M. et ROOTS K., 2020, «Seeing and not-seeing: race and body-worn cameras in Canada», *Surveillance & Society* 18/3: 328-342 (<https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/13259/9348>).

HENDERSON S., 2016, «Fourth Amendment Time Machines (and What They Might Say about Police Body Cameras)», upenn.edu

HOUWING L. et RITSEMA VAN ECK G., 2020, «Police bodycams as equiveillance tools?: reflexions on the debate in the Netherlands», *Surveillance & Society*, 18/2: 284-287 (https://pure.rug.nl/ws/portalfiles/portal/145906791/Houwing_and_Ritsema_van_Eck_2020_Police_bodycams_as_equiveillance_tools_Surveillance_and_Society.pdf).

LUM C., SLOLTZ M., KOPER C. et SCHERER J., 2019, «Research on body-worn cameras: what we know, what we need to know», *Criminology & Public Policy*, 18/1: 1-26 (https://www.researchgate.net/publication/331981847_Research_on_body-worn_cameras).

STOUGHTON S. W., 2018, «Police body-worn cameras», *North Carolina Law Review*, 2017-2018, pp. 1382-1392 (<https://scholarship.law.unc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=6681&context=nclr>).

WZTV, 2020, «Black Lives Matter Nashville releases statement on deployment of MNPd body cameras», Fox17 14 juin (<https://fox17.com/news/local/black-lives-matter-nashville-releases-statement-on-deployment-of-mnpd-body-cameras>)



Ligue des droits humains asbl
Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
Tél.: 02/209 62 80
Fax: 02/209 63 80
ldh@liguedh.be
www.liguedh.be

